

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY ET
GRAND CHAMBÉRY**

**PRESTATION DE GEOLOCALISATION DES RESEAUX SENSIBLES
SUR LES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Entre les soussignés :

La Commune de Chambéry représentée par son Maire Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité par délibération en date du,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau réuni le 25 mars 2021 devenue exécutoire le ,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Chambéry et la communauté d'agglomération Grand Chambéry exercent des compétences d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore respectivement sur les voiries communales et sur les voiries d'intérêt communautaire, et sont concessionnaires de réseaux.

Dans le cadre de la réglementation sur le repérage des réseaux souterrains, chaque concessionnaire est dans l'obligation de connaître l'implantation précise de ses réseaux sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Les réseaux relevant des deux maîtrises d'ouvrage, ville et agglomération, sont en continuité et soumis à la même réglementation. C'est pourquoi il apparaît cohérent de confier la réalisation des relevés et de la cartographie à un prestataire unique ; cela garantit un rendu homogène sur l'ensemble des voiries.

La commune de Chambéry a retenu trois prestataires compétents en matière de géo référencement et cartographie des réseaux, par le biais d'un accord-cadre notifié en septembre 2020.

Ce marché permet notamment de mettre en concurrence les 3 candidats titulaires pour leur attribuer un marché subséquent.

La commune de Chambéry propose de lancer une consultation des 3 candidats de son accord-cadre afin d'attribuer un marché subséquent pour réaliser le repérage et la cartographie des réseaux sur l'ensemble des voiries de la commune, y compris les voiries d'intérêt communautaire.

Le périmètre intégrant une majorité de voiries non communautaires, la commune de Chambéry assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour son propre compte et pour le compte de Grand Chambéry pour ce qui concerne les voiries d'intérêt communautaire.

Il est donc proposé que Grand Chambéry transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Chambéry, pour la réalisation des prestations de géoréférencement des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore sur les voiries d'intérêt communautaire.

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles Grand Chambéry confie à la commune de Chambéry la conduite des prestations sur les voiries d'intérêt communautaire.

Cela représente un total d'environ 75 km de réseaux sur les VIC, sur 350 km au total prévus dans le cadre du marché.

Les prestations relevant de la compétence de Grand Chambéry sont clairement identifiées dans le détail quantitatif estimatif de l'opération.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

L'enveloppe globale du projet est estimée à 254 000 € TTC. La part financière prévisionnelle incombant à chaque collectivité pour les prestations relevant de leur compétence est répartie comme suit :

Chambéry :	200 000 € TTC
Grand Chambéry :	54 000 € TTC.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +10 % du montant inscrit ci-dessus, soit $54\,000 \times 1,10 = 59\,400$ € TTC.

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry ou la ville de Chambéry estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune de Chambéry ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la commune de Chambéry ne sera accepté par Grand Chambéry sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de Chambéry devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de réalisation des prestations.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Grand Chambéry s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE CHAMBÉRY

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Chambéry, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire de Chambéry, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY

La mission de la commune de Chambéry porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les prestations seront étudiées et réalisées avec validation par Grand Chambéry
2. Choix du maître d'œuvre le cas échéant
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre le cas échéant
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix des entreprises

GRAND CHAMBERY

Convention co maitrise d'ouvrage - Prestation de georéférencement des réseaux sensibles sur les voiries d'intérêt communautaire - Commune de Chambéry

5. Signature et gestion des marchés de prestations
 - versement de la rémunération des entreprises
 - réception des rendus sous réserve d'acceptation de Grand Chambéry
6. Gestion financière et comptable de l'opération, y compris recherche et suivi des dossiers de subventions
7. Gestion administrative
8. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR GRAND CHAMBÉRY

La commune de Chambéry enregistrera les dépenses et les recettes faites pour le compte de Grand Chambéry sur un compte de travaux pour compte de tiers.

La commune de Chambéry sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission, à raison d'un versement annuel maximum, au prorata des paiements effectifs pour le compte de l'agglomération, sur la base d'un tableau récapitulatif des factures acquittées, accompagnées des pièces justificatives visées par le comptable public.

Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Grand Chambéry pourra demander à tout moment à la commune de Chambéry la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de Chambéry devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Chambéry et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Chambéry est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Chambéry au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Grand Chambéry.

La commune de Chambéry sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Grand Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la commune de Chambéry, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des prestations

La commune de Chambéry devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception des prestations.

La commune de Chambéry transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision à la commune de Chambéry dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Chambéry.

La commune de Chambéry établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie-en sera notifiée à Grand Chambéry.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée du / des marchés conclus sur son fondement.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée du marché à 2 ans fermes à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Chambéry prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des prestations et levée des réserves de réception ;
- transmission des rendus cartographiques géoréférencés conformes à une exploitation par la Direction des Systèmes Informatiques ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux opérations) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry doit notifier sa décision à la commune de Chambéry dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Chambéry et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Chambéry est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

La commune de Chambéry devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le domaine public sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution des prestations causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Chambéry pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Chambéry devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Chambéry.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la commune de Chambéry et de Grand Chambéry, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble du lieu d'exécution de l'opération.

A Chambéry, le

Le maire de Chambéry,

Thierry REPENTIN

A Chambéry, le

Le vice-président de Grand Chambéry
l'agglomération,
Michel DYEN